



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE
POUR LE RECRUTEMENT DES AUXILIAIRES DE SOINS
TERRITORIAUX PRINCIPAUX DE 2^{ÈME} CLASSE
(anciennement Auxiliaire de Soins de 1ère Classe)
SPECIALITES « AIDE-SOIGNANT » ET « AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE »**

SESSION 2018

**ORGANISE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'AUBE POUR
LES CENTRES DE GESTION DE LA MARNE ET DE LA NIEVRE.**

Pour correspondance :

Adresse postale

Madame la Présidente

CDG 10

BP 40085 – SAINTE SAVINE

10602 LA CHAPELLE SAINT LUC cedex

Tél : 03 25 73 58 01 - Fax : 03 25 73 83 01

E-mail : concours@cdg10.fr – site Web : www.cdg10.fr

Adresse géographique

CDG 10

Parc du Grand Troyes

2 Rond-point Winston Churchill

SAINTE-SAVINE (Aube)

SOMMAIRE

1. L'EMPLOI

- 1.1 La fonction
- 1.2 La rémunération
- 1.3 Les perspectives de carrière
 - 1.3.1 La durée
 - 1.3.2 L'avancement

2. LES CONDITIONS D'ACCES

- 2.1 Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois
- 2.2 Les conditions particulières d'accès au concours
- 2.3 Les conditions dérogatoires d'accès
 - 2.3.1 Spécialité Aide-soignant
 - 2.3.2 Spécialités Aide médico-psychologique et Assistant dentaire
- 2.4 Les dispositions particulières pour les candidats reconnus travailleurs handicapés
- 2.5 Les concours
- 2.6 La constitution du dossier de candidature

3. L'EPREUVE D'ADMISSION

4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

5. LE RECRUTEMENT

- 5.1 Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale
- 5.2 La nomination
- 5.3 La formation
 - 5.3.1 La formation d'intégration
 - 5.3.2 La formation de professionnalisation
- 5.4 La titularisation
- 5.5 La mobilité

6. LES REFERENCES JURIDIQUES

7. LE REGLEMENT DU CONCOURS

8. LES STATISTIQUES DU CONCOURS

1. L'EMPLOI

1.1 LA FONCTION

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions **d'aide-soignant** collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions **d'aide médico-psychologique** participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions **d'assistant dentaire** assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

1.2 LA REMUNERATION

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires :

- auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe..... échelle C2
- auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe échelle C3

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 479 (indices bruts) et comporte 12 échelons, soit au 1^{er} février 2017 :

- * 1 537,01 € bruts au 1^{er} échelon,
- * 1 949,38 € bruts au 12^{ème} échelon.

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT..... le cas échéant,

- * *une indemnité de résidence* (selon les zones),
et éventuellement :
- * *le supplément familial de traitement,*
- * *certaines primes ou indemnités.*

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

1.3 LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 3 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016.

1.3.1 La durée

Auxiliaire de Soins principal de 2^{ème} classe (C2) :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Auxiliaire de Soins principal de 1^{ère} classe (C3) :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
Indices Majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

1.3.2 L'avancement

Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

2.1 LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être un candidat inscrit sur une liste d'aptitude après qu'il a subi avec succès les épreuves du concours.

Le concours sur titres avec épreuves d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe est ouvert dans les spécialités suivantes :

- a) pour la spécialité aide-soignant ;
- b) pour la spécialité aide médico-psychologique ;
- c) pour la spécialité assistant dentaire.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

2.2 LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU CONCOURS

Le concours sur titres avec épreuves d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe est ouvert :

1° Pour la spécialité aide-soignant : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'autres diplômes, certificats, titres ou autorisations d'exercer mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique ;

2° Pour la spécialité aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

3° Pour la spécialité assistant dentaire : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

2.3 LES CONDITIONS DEROGATOIRES D'ACCES

2.3.1 Spécialité « Aide-soignant »

La dispense de diplôme pour les mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants, de même que la dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau ne s'appliquent pas pour cette spécialité.

Les candidats titulaires d'un **diplôme d'aide-soignant communautaire** doivent se rapprocher de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de la région dans laquelle ils sont établis ou dans laquelle ils projettent d'exercer la profession convoitée. Pour travailler en France, il faut obtenir une autorisation d'exercer délivrée par le préfet de région après présentation devant une commission régionale.

Pour tout renseignement : Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Site internet : <http://alsace-champagne-ardenne-lorraine.drjscs.gouv.fr/> - rubrique « FORMATION EMPLOI CERTIFICATION » - Equivalences de diplômes

Pour les candidats titulaires d'un **diplôme d'aide-soignant délivré dans un Etat non membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, un dispositif de reconnaissance de diplôme leur permet de saisir la commission d'équivalence de diplôme placée auprès du CNFPT :

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 Paris cedex 12

Pour plus de renseignements consulter le site internet www.cnfpt.fr – rubrique Evoluer – La Commission d'équivalence de diplômes.

2.3.2 Spécialités « Aide médico-psychologique » et « Assistant dentaire »

Dispense de diplôme :

Peuvent se présenter au concours sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats :

- les pères ou mères élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants (justificatif : copie du livret de famille),
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des sports.

Equivalence de diplôme :

Peuvent être autorisés à se présenter au concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° Par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La commission d'équivalence de diplôme placée auprès du CNFPT est chargée d'instruire les demandes de personnes souhaitant s'inscrire au concours externe d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (*spécialités « Aide médico-psychologique » et « Assistant dentaire »*) sans posséder le diplôme requis. Elle procède pour cela à une analyse comparative des diplômes et/ou de l'expérience des candidats par rapport au contenu du diplôme requis au concours.

Pour faire une demande d'équivalence, le candidat doit renvoyer le dossier de saisine de la commission d'équivalence, dûment rempli et accompagné des justificatifs, à l'adresse suivante :

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 Paris cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence précité est téléchargeable depuis le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « Evoluer ». La décision de la commission doit être transmise au Centre de Gestion de l'Aube au plus tard au jour de la première épreuve.

- ATTENTION -

Le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne vaut pas inscription au concours.

Pour valider votre inscription, vous devez déposer ou renvoyer votre dossier d'inscription (cachet de la poste faisant foi), dûment complété et signé, pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription.

2.4 LES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Conformément à l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, « **les personnes reconnues travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.)** mentionnées à l'article L.5212-13 du Code du Travail **peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel** dans les emplois de catégories A, B ou C **pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.** »

En vertu des articles 2 et 4 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A, B et C doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Toutefois, les candidats reconnus travailleurs handicapés qui souhaitent se présenter au concours sont invités à l'indiquer afin de pouvoir bénéficier, si nécessaire, d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation.

Dans ce cas, le candidat doit fournir au plus tard un mois avant la date de la première épreuve :

- la **notification de la décision de la C.D.A.P.H.** stipulant que le handicap est compatible avec l'emploi d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe,
- un **certificat médical délivré par un médecin assermenté désigné par l'administration** (Agence Régionale de Santé) et ayant son cabinet dans le département du domicile du candidat. Ce certificat précisera la nature du handicap et déterminera de quelles conditions particulières (installation, majoration de temps, assistance) il doit bénéficier lors des épreuves.

2.5 LES CONCOURS

Les Centres de Gestion organisent les concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Le Président du Centre de Gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'aptitude.

2.6 LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les demandes de participation au concours sont adressées ou déposées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube dans les délais fixés par la décision ouvrant le concours.

Pièces à joindre au dossier :

1) Une copie du diplôme mentionné au 2.2 (en cas de doute sur la validité du diplôme, l'administration se réserve le droit d'exiger l'original du document) ou pour les spécialités « Aide médico-psychologique » et « Assistant dentaire » uniquement tout document permettant de justifier d'une dispense ou d'une équivalence ;

2) 4 timbres-poste au tarif lettre en vigueur ;

3.1) Pour les candidats de nationalité française :

- tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;

- une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national.

3.2) Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont requis, notamment :

- l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;

- une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

4) Les candidats handicapés doivent fournir une attestation de la C.D.A.P.H. établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe ainsi qu'un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration précisant les aménagements nécessaires si le handicap le justifie.

3. L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Le concours comprend une épreuve d'admission qui consiste en un **entretien** permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (**durée : 15 minutes**).

4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable deux fois un an à la demande écrite de l'intéressé, au terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui n'est pas nommée au terme d'un délai de deux ans après cette inscription **est réinscrite** sur la même liste dans les conditions prévues au quatrième alinéa de [l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984](#) **après que l'autorité compétente a reçu confirmation par écrit de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.**

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de

l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le lauréat se trouvant dans l'une des situations de suspension susmentionnée en justifie auprès de l'autorité organisatrice du concours et l'informe de sa durée prévisible.

Les lauréats inscrits sur liste d'aptitude informent par écrit les autorités organisatrices de concours en cas de recrutement.

La collectivité territoriale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur une liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions précitées, est radiée de la liste d'aptitude.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

5. LE RECRUTEMENT

5.1 LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autre que la France ;
- être âgé de 16 ans au moins à la date de clôture des inscriptions ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

5.2 LA NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité ou un établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction. Toutes ces conditions valables au moment de la nomination sont à remplir pendant toute la durée de la carrière.

5.3 LA FORMATION

5.3.1 La formation d'intégration

Au cours de leur stage, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

5.3.2 La formation de professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi dans les conditions prévues par le décret précité et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière dans les conditions prévues par le décret précité, à raison de deux jours par période de cinq ans.

5.4 LA TITULARISATION

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas avant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

5.5 LA MOBILITE

L'appartenance du fonctionnaire à un cadre d'emplois lui assure la possibilité d'exercer des métiers différents au cours de sa carrière, selon le poste auquel il est affecté.

La continuité de la carrière du fonctionnaire territorial n'est interrompue ni par le changement d'employeur ni par le changement d'activité.

La mobilité externe : un fonctionnaire territorial a l'opportunité de travailler dans toute collectivité locale du territoire national et de changer de lieu de travail, donc d'employeur, grâce, notamment, à la bourse de l'emploi (accessible sur Internet à l'adresse www.cap-territorial.fr). Il peut également demander un détachement au sein d'une des deux autres fonctions publiques et être intégré à sa demande dans son nouveau cadre d'emploi.

La mobilité interne : un fonctionnaire territorial peut changer d'emploi au sein de la même collectivité, tout en gardant le même niveau de responsabilité ou en accédant à un niveau supérieur par avancement de grade ou par promotion interne.

6. LES REFERENCES JURIDIQUES

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de recrutement de certains cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale dont notamment les auxiliaires de soins territoriaux

Décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Article L.221-3 du code du sport ;

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Articles L.4391-1 à L.4391-4 du code de la santé publique.

7. LE REGLEMENT DU CONCOURS

DOCUMENTS A PRÉSENTER

Le candidat est convoqué quinze minutes avant le début de l'épreuve.

Le candidat doit présenter :

- une pièce d'identité avec photographie ;
- la convocation.

Les candidats admis à concourir sous réserve peuvent produire avant le début de la première épreuve la ou les pièces justificatives qui manqueraient à leur dossier.

Ces pièces seront ajoutées aux dossiers d'inscription en vue de l'instruction des dossiers.

DISCIPLINE

Le candidat se plie aux instructions données par les surveillants.

Communication interdite

Le candidat ne doit avoir aucune communication avec les autres candidats ou avec l'extérieur, et ne doit pas causer de troubles.

L'usage des téléphones portables est interdit, ils doivent être éteints.

L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

Tenue et comportement

Le candidat est invité à garder une tenue correcte et décente, doit respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et ne doit pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est interdit d'introduire de l'alcool ou de fumer dans la salle où se déroulent des épreuves.

Le jury, qui assure la police du concours ou de l'examen, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

SANCTIONS ET FRAUDES

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès verbal des épreuves.

Le jury peut le cas échéant décider de l'exclusion immédiate du candidat de la salle de concours.

Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 qui dispose :

Article 1 : « Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme de l'Etat, constitue un délit. »

Article 2 : « Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement. »

Article 3 : « Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit. »

Article 4 (abrogé)

Article 5 : « L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière. »

8. LES STATISTIQUES DU CONCOURS

SESSION 2011	CONCOURS EXTERNE <i>spécialité « aide-soignant »</i>
Postes mis au concours	20
Candidats admis à concourir	63
Candidats présents	53
Candidats admis	20
<i>Chances de réussite</i>	<i>37,73 %</i>

SESSION 2013	CONCOURS EXTERNE	
	<i>spécialité « aide-soignant »</i>	<i>spécialité « AMP »</i>
Postes mis au concours	11	03
Candidats admis à concourir	43	05
Candidats présents	33	05
Candidats admis	11	03
<i>Chances de réussite</i>	<i>33,33 %</i>	<i>60,00 %</i>